



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2022-025

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2022

Sommaire

ARS 79 / Pôle Animation Territoriale et Parcours - Délégation Départementale des Deux-Sèvres

79-2021-12-13-00008 - 13DEC21 Arrete transfo 2pl EHPAD Petit Logis 79 (4 pages)

Page 3

79-2021-12-13-00009 - 13DEC21 Arrete transfo EHPAD CHN2S 79 (4 pages)

Page 8

DDFIP 79 / Stratégie Coordination Maîtrise des Activités

79-2022-02-18-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 28-12-21 portant composition de la Commission Départementale des Valeurs Locatives (CDVL) des Deux-Sèvres. DDFIP79-18-2-22 (4 pages)

Page 13

ARS 79

79-2021-12-13-00008

13DEC21 Arrete transfo 2pl EHPAD Petit Logis 79

ARRETE du **13 DEC. 2021**

portant transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes de l'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Résidence du Petit Logis » sis à PRAHECQ (79230) géré par le Centre Communal d'Action Sociale de PRAHECQ (79230).

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Conseil Départemental
des Deux Sèvres**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres dont la durée d'effectivité a été prolongée, par délibération de la Commission permanente du 25 janvier 2021, jusqu'à l'élaboration et la validation du nouveau schéma pour l'autonomie 2021-2025 ;

VU la décision du 29 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil Général des Deux-Sèvres du 31 décembre 2003 autorisant la transformation du Foyer Logement de PRAHECQ en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) pour une capacité de 70 places ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 3 juillet 2019, actant le renouvellement de l'autorisation de l'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Résidence du Petit Logis » sis à PRAHECQ (79230) géré par le Centre Communal d'Action Sociale de PRAHECQ (79230), à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une capacité de 70 places en hébergement permanent ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale portant définition des conditions de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement de l'EHPAD « Résidence du Petit Logis » sis à PRAHECQ conclue avec le Département des Deux-Sèvres le 19 décembre 2018 et son avenant n° 1 du 14 octobre 2021 ;

VU les demandes du Centre Communal d'Action Sociale de PRAHECQ en date des 21 décembre 2020 et 23 février 2020 sollicitant la requalification de deux places d'hébergement permanent en places d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Résidence du Petit Logis » à PRAHECQ ;

VU le diagnostic transmis par l'organisme gestionnaire dans le cadre de la démarche CPOM ;

VU les objectifs de l'axe n° 2 – Repositionnement de l'offre et innovation du CPOM 2020-2025 en cours de finalisation de l'EHPAD « Résidence du Petit Logis » à PRAHECQ ;

CONSIDÉRANT que cette transformation de places correspond à la régularisation d'une offre déjà présente et reconnue sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que cette modification non importante s'effectue notamment dans le cadre d'un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine et par redéploiement des moyens financiers des deux places d'hébergement permanent ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental du schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres sur le secteur identifié de MELLE ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}: La transformation de deux places d'hébergement permanent en deux places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD « Résidence du Petit Logis », situé rue du Petit Logis 79230 PRAHECQ géré par le Centre Communal d'Action Sociale de PRAHECQ sis Immeuble de la Mairie 79230 PRAHECQ est accordée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité des places autorisées de l'EHPAD « Résidence Le Petit Logis » est portée à 68 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes et 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département dans les conditions fixées par la convention d'aide sociale du 19 décembre 2018 et son avenant n° 1 du 14 octobre 2021.

ARTICLE 3 : Cette présentation autorisation ne modifie pas la durée initiale d'autorisation de l'EHPAD « Résidence du Petit Logis », fixée à 15 ans, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : L'établissement géré par le Centre Communal d'Action Sociale de PRAHECQ est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement EHPAD
Centre Communal d'Action Sociale de PRAHECQ	Résidence du PETIT LOGIS
N° FINESS : 790008338	N° FINESS : 790006324
N° SIREN : 267900694	Code catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : Immeuble de la Mairie 79230 PRAHECQ	Adresse : Rue du Petit Logis 79230 PRAHECQ
Code statut juridique : 17 - Centre Communal d'Action Social	Capacité : 70 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	68
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	2

Mode de tarification : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 6 :

Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la présidente du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **3 DEC. 2021**

La Présidente du Conseil départemental
des Deux-Sèvres

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Véronique BILLAUD


Coralie DENOUES

ARS 79

79-2021-12-13-00009

13DEC21 Arrete transfo EHPAD CHN2S 79

ARRETE du 11 3 DEC. 2021

Portant autorisation de modification de capacité des
Établissements d'Hébergement pour Personnes
Âgées Dépendantes (EHPAD), gérés par le Centre
Hospitalier Nord Deux-Sèvres sis à PARTHENAY

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine

La Présidente du Conseil départemental des
Deux-Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres dont la durée d'effectivité a été prolongée, par délibération de la Commission permanente du 25 janvier 2021, jusqu'à l'élaboration et la validation du nouveau schéma pour l'autonomie 2021-2025 ;

VU la décision du 29 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 11 décembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres portant modification de l'autorisation des Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD), gérés par le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres, sis à Parthenay, et portant la capacité globale autorisée à 290 places (264 places d'hébergement permanent, 8 places d'hébergement temporaire et 18 places d'accueil de jour) ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres établi pour une durée de 5 ans, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022, notamment en son annexe trois portant sur le rééquilibrage de son activité médico-sociale ;

VU l'opération de fongibilité accordée en 2020 par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) du ministère des solidarités et de la santé concernant l'extension de 9 places de l'EHPAD « Résidence Les Orangers », sis à Parthenay, et le projet de création d'un EHPAD de 26 places à Bressuire par redéploiement de 15 places de l'EHPAD « Résidence Alloneau », sis à Bressuire, et de places d'USLD ;

CONSIDÉRANT que ce projet de rééquilibrage de l'offre permet un renforcement immédiat de lits d'EHPAD (89 places existantes) dans un établissement en centre-ville, le projet étant de créer en 2022 un véritable pôle gérontologique, en proximité du centre-ville afin de passer le taux d'équipement de 72 à 78 lits pour 1000 habitants de >75 ans ;

CONSIDÉRANT que ce projet de rééquilibrage de l'offre répond à des besoins réels dans le secteur du Nord des Deux-Sèvres ;

CONSIDÉRANT que ce redéploiement s'inscrit dans un projet plus global de recomposition de l'offre du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres dont la durée d'effectivité a été prolongée, par délibération de la Commission permanente du 25 janvier 2021, jusqu'à l'élaboration et la validation du nouveau schéma pour l'autonomie 2021-2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres précité sur le secteur identifié de Bressuire ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de capacité sollicitée concernant l'EHPAD « Résidence Les Orangers » constitue une extension non importante et qu'elle n'a, de ce fait, pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

CONSIDÉRANT que cette modification de capacité satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de diminution de la capacité d'hébergement permanent de 15 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence Alloneau », sis à Bressuire, géré par le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation d'augmentation de la capacité de 9 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence Les Orangers », sis à Parthenay, géré par le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée des EHPAD du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres est en conséquence portée à 284 lits et places réparties de la façon suivante :

- 258 places d'hébergement permanent
- 8 places d'hébergement temporaire
- 18 places d'accueil de jour

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département dans le cadre de la convention d'aide sociale à l'hébergement du 23 juin 2020 et de l'avenant n° 1 du 3 novembre 2021.

ARTICLE 4 : L'autorisation des EHPAD du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres est enregistrée comme suit Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

N° FINESS : 790006654

N° SIREN : 2679012134

Code statut juridique : 14 - Établissement Public Intercommunal d'hospitalisation

Adresse : 13, rue de Brossard CS 60199 – 79025 PARTHENAY cedex

Entité établissement : EHPAD « Résidence les Orangers »

N° FINESS : 790018188

Code catégorie : 500 – Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 98 places

Adresse : 23, rue Georges Turpin 79025 PARTHENAY cedex

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	94
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	4

Entité établissement : EHPAD « Résidence Alloneau »

N° FINESS : 790013452

Code catégorie : 500 – Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 116 places

Adresse : 41, boulevard de Poitiers 79300 BRESSUIRE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	92
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14

Entité établissement : EHPAD « Résidence Les Charmes Fleury »

N° FINESS : 790016737

Code catégorie : 500 – Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 70 places

Adresse : 2, rue Docteur André Colas BP 181- 79103 THOUARS cedex

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées Dépendantes	58
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10

Mode de Tarification : [40] ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 5 : Cette modification de capacité ne modifie pas la durée initiale d'autorisation des EHPAD du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres, fixée à 15 ans, à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 6 : Concernant l'extension de 9 places de l'EHPAD « Résidence Les Orangers », sis à Parthenay, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la présidente du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **13 DEC. 2021**

La Présidente du Conseil départemental
des Deux-Sèvres

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Véronique BILLAUD


Coralie DENOUES

DDFIP 79

79-2022-02-18-00001

Arrêté modifiant l'arrêté du 28-12-21 portant composition de la Commission Départementale des Valeurs Locatives (CDVL) des Deux-Sèvres.

DDFIP79-18-2-22

Arrêté
modifiant l'arrêté 79-2021-12-28-00002 du 28 décembre 2021 portant composition de la
Commission départementale des valeurs locatives (CDVL) des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres ;
Chevalier de la Légion d'honneur ;
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

Vu l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n° 79-2021-12-22-00004 du 22 décembre 2021 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la Commission départementale des valeurs locatives du département des Deux-Sèvres ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la Chambre de commerce et d'industrie des Deux-Sèvres en date du 6 septembre 2021 et 19 novembre 2021, de la Chambre des métiers et de l'artisanat de région Nouvelle-Aquitaine - Direction territoriale des Deux-Sèvres en date du 6 septembre 2021, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département des Deux-Sèvres en date du 6 septembre 2021;

Vu la délibération n° 10A du 27 septembre 2021 de la Commission permanente du Conseil départemental des Deux-Sèvres portant désignation des représentants du Conseil départemental auprès de la Commission départementale des valeurs locatives du département des Deux-Sèvres et de leurs suppléants ;

Vu la lettre du 16 novembre 2021 de l'association départementale des Maires procédant à la désignation des représentants des Maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la Commission départementale des valeurs locatives du département des Deux-Sèvres ainsi que de leurs suppléants ;

Vu la démission de M MAROLLEAU Thierry, commissaire titulaire représentant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu la lettre du 17 février 2022 de l'association départementale des Maires procédant à la désignation d'un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, en remplacement de M MAROLLEAU Thierry, auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Deux-Sèvres ;

Considérant que la liste des membres de la Commission départementale des valeurs locatives du département des Deux-Sèvres, autres que les parlementaires et les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la Commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du Conseil départemental au sein de la Commission départementale des valeurs locatives s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des Maires est de quatre ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de quatre ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à neuf ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la Commission départementale des valeurs locatives du département des Deux-Sèvres dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter K de l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°79-2021-12-28-00002 du 28 décembre 2021 est modifié comme suit, en son article 1er :

M PETRAUD Gilles, commissaire titulaire représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de M MAROLLEAU Thierry ;

ARTICLE 2 :

La Commission départementale des valeurs locatives du département des Deux-Sèvres est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
M. POIRAUD Olivier	Mme RENAUDIN Sylvie
M. JUIN Guillaume	Mme HYPEAU Christine

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M. RAGOT Nicolas	M. HAYE Jean-Marie
M. DEVAUTOUR Thierry	M. BILLY Jacques
M. FOUILLET Olivier	M. BIRONNEAU Pascal
M. PICHON Gilles	Mme MISSIOUX Marie-Pierre

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M. DUPEYROU Romain	M. LEFEVRE Gérard
M. PETRAUD Gilles	M. MAROLLEAU Pierre-Yves
M. JOLLIT Daniel	M. BAUDRY Stéphane
M. MORICEAU Roland	M. DESSEVRES Pierre-Emmanuel

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Mme COGNET Nathalie	M. PLUVIAUD Pierre
Mme ROUSSILLON Catherine	M. HUMEAU Denis
M. MICHENEAU Vincent	M. FARNIER Jérôme
M. KUGLER Sébastien	Mme BERNUCHON Anne-Sophie
M. BRANDY François	Mme JAUZELON Hélène
Mme DE OLIVEIRA Christel	M. RENGEARD Christian
M. POUPELIN Eric	M. ARNAUD Kévin
M. GRIPON Emmanuel	M. MOREAU Laurent
M. VERGNAUD François	M. HUART Jean-Paul

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général et le directeur départemental des finances publiques des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Les membres de la Commission départementale des valeurs locatives du département des Deux-Sèvres sont réunis à l'initiative du directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 18 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Xavier MAROTEL

